

Convention concernant la Commission paritaire tarifaire (CPT)

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. m, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Introduction

- ¹ La structure tarifaire TARMED est la base de la facturation des prestations médicales fournies par les médecins établissant leurs propres factures dans le domaine des assurances sociales.
- ² Les parties à la convention s'engagent à procéder à la réévaluation et au remaniement de la structure tarifaire TARMED en suivant des règles définies en commun. Les partenaires contractuels peuvent confier leurs fonctions et leurs tâches à la nouvelle organisation TARMED.

Art. 2 Tâches / objectifs

Les parties à la convention créent une Commission paritaire tarifaire CTM/AM/AI-FMH (CPT) afin de réaliser les objectifs communs suivants:

- a) Création des conditions logistiques nécessaires à la mise en oeuvre et à l'application de la structure tarifaire TARMED;
- b) Développement commun de la structure tarifaire TARMED;
- c) Information concernant les modifications de la structure tarifaire TARMED et les innovations;
- d) Application des dispositions de la convention concernant les exigences de qualité et les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité du 28 décembre 2001.

Art. 3 Attributions et compétences

La CPT est investie des compétences suivantes:

- a) intégration de nouvelles prestations dans la structure tarifaire TARMED;
- b) délégation des tarifications ultérieures des prestations déjà existantes dans la structure tarifaire TARMED: définition du mandat, indication des valeurs-clés, approbation des calculs des commissions/experts compétents.
- c) approbation des modifications de la structure tarifaire TARMED, de son application et de son interprétation (règles d'utilisation du tarif, etc.);
- d) protection des intérêts communs et des droits d'auteurs concernant le TARMED;
- e) institution de commissions et de groupes de travail et recours à des experts externes;
- f) gestion et surveillance de son secrétariat;
- g) approbation de ses comptes;
- h) approbation de son budget;
- i) fixation du montant de la contribution des non-membres et prise en charge des tâches administratives conformément à la convention concernant la contribution des non-membres de la FMH du 28 décembre 2001.

Art. 4 Composition / organisation

- ¹ La CPT est composée de 3 représentants de la FMH et de trois représentants de la CTM/AM/AI disposant d'une voix chacun.
- ² Les parties à la convention désignent un remplaçant pour chaque membre;
- ³ La présidence de la CPT change chaque année entre fournisseurs de prestations et assureurs;
- ⁴ Le président dirige la CPT et la représente à l'extérieur;
- ⁵ La CPT tient un secrétariat;
- ⁶ Les demandes à la CPT doivent être adressées à son secrétariat;
- ⁷ La CPT règle l'organisation et le déroulement des procédures dans un règlement ad hoc.

Art. 5 Décisions

- ¹ Les décisions de la CPT sont prises à l'unanimité.
- ² La prise de décision par voie de circulation est admise.

Art. 6 Financement

- ¹ Les parties à la convention supportent les frais à raison de:
 - 50% pour la FMH
 - 50% pour la CTM/AM/AI

Art. 7 Droits et devoirs concernant le TARMED

- ¹ Les développements, adaptations, modifications, compléments, etc., du TARMED financés en commun et réalisés dans le cadre de mandats après la signature de la présente convention relèvent entièrement des parties contractantes et peuvent, d'un commun accord, être confiés à des tiers.

Art. 8 Confidentialité

- ¹ Les données, les travaux et les décisions de la CPT exigent la confidentialité. Il convient de prévoir des sanctions conventionnelles; les exceptions doivent être réglées au cas par cas.

Art. 9 Dispositions finales

- ¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).
- ² La procédure de dénonciation est réglée par l'art. 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

Le secrétaire général:

F.-X. Deschenaux

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli